

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 11 septembre 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 20 août. Le lord maire, après s'être fait rendre compte du prix des farines, vient d'ordonner, qu'à dater d'aujourd'hui, le pain seroit augmenté de 3 sous sterlings (6 sous de France) par peck. Ainsi le pain de quatre livres d'Angleterre (à 14 onces la livre) coûte 1f. 53c.

Du 23. Il est arrivé ce matin une malle de Lisbonne, avec des lettres et des gazettes qui vont jusqu'au 4 du courant.

Lisbonne, 4 août. Notre armée s'est de nouveau mise en mouvement; elle est maintenant hors des marais malsains de l'Alentejo, à l'exception du corps du général Hill, qui y est resté. Le quartier général a été transporté à Castel-Branco.

-- L'expédition du général Blake doit, à ce que l'on assure, débarquer à Almeria.

Windsor, 23 août. " S. M. est aujourd'hui dans le même état qu'hier. "

Quoiqu'on ait répandu le bruit que S. M. étoit en danger, nous sommes assurés que les personnes qui approchent le roi ne craignent nullement un danger immédiat.

-- Par des nouvelles de Rio-de-la-Plata, du 17 juin, nous apprenons que, la veille, la forteresse de Monte-Video s'étoit rendue aux patriotes américains. On suppose qu'Elío et ses principaux partisans se sont échappés par eau; mais on n'en a pas la certitude.

Les patriotes de Buenos-Ayres ont eu également de nouveaux succès dans l'intérieur des terres. Ils se sont emparés des villes de Gualegay, de Gualeguasibie et Arrajode-la-China.

Du 24. Les marchandises se vendent à Lisbonne avec une perte de 30 ou 40 pour 100 sur les prix de Londres; encore faut-il souvent vendre à crédit.

Windsor, 24 août. Il n'y a aucun changement dans les symptômes de la maladie de S. M. "

-- Le duc de Sussex est dangereusement malade.

-- Les catholiques d'Irlande continuent leurs assemblées.

(*Moniteur.*)

DANEMARCK.

Copenhague, 16 août. Un capitaine venant du Nord, rapporte qu'il a vu dans les environs de Gothembourg un convoi ennemi d'environ 300 voiles, et à l'ouest de l'isle d'Anholt, un autre convoi a passé le Grand-Belt, le 13 de ce mois. Il étoit escorté de huit vaisseaux de guerre, dont quatre de ligne.

(*Cour. de l'Europe.*)

Du 18 août. L'amiral Saumarez n'est pas encore entré dans la Baltique avec son escadre. Il se tient toujours en croisière entre les côtes danoises et Gothembourg, et se borne à protéger au moyen de fortes escortes de bâtimens de guerre les convois marchands de sa nation; ce qui rend

fort difficile à nos corsaires et à nos chaloupes canonnières la capture des navires marchands de l'ennemi.

On a envoyé des commissaires suédois de Stockholm à Gothembourg. Ils sont chargés de visiter rigoureusement les bâtimens qui arrivent dans ce port, ainsi que leurs cargaisons. Il n'est pas douteux qu'on fera des découvertes de la plus grande importance.

(*Gaz. d'Angib.*)

SUEDE.

Stockholm, 3 août. S. A. R. le prince héréditaire, accompagné de son fils, le Duc de Sudermanie, a fait un voyage dans plusieurs provinces de la Suède. Il a passé par-tout les troupes en revue, accordé des pensions à d'anciens militaires, reçu avec bonté toutes les requêtes qu'on lui a présentées, et sa personne a été accessible même aux individus des dernières classes du peuple. Quelques jours avant que S. A. R. se mît en voyage, un domestique a été renversé dans une de nos rues par une voiture, et fortement blessé. Le prince qui se trouvoit sur le lieu, est descendu sur le champ de son carrosse, a pansé de ses propres mains les blessures de ce malheureux et l'a fait ensuite conduire dans son carrosse même à l'hôpital où S. A. R. a bien voulu se charger de son entretien jusqu'à ce qu'il soit entièrement rétabli.

(*Gaz. d'Angib.*)

PRUSSE.

Berlin, 21 août. Le résultat des sages mesures prises par notre gouvernement, à la tête duquel se trouve M. le baron d'Hardenberg, chancelier de l'Etat, est que les papiers-monnoies de l'état haussent maintenant sensiblement. Nous espérons même que ces papiers ne tarderont pas à disparaître entièrement, et qu'il n'y aura plus que des especes sonnantes en circulation.

-- Le cordon de troupes prussiennes le long des côtes de la Baltique répond parfaitement à l'objet de sa formation.

Les croiseurs anglais n'osent pas s'approcher des côtes, parcequ'ils sont aussitôt reçus sur tous les points à coups de canon et par un feu de mousquetterie. Il leur est plus impossible encore de faire quelque commerce avec les habitans. Le prix excessif auquel les denrées coloniales sont déjà chez nous prouve suffisamment qu'il n'existe plus de communication avec l'ennemi. Les prix de ces marchandises ne peuvent que hausser de plus en plus, puisque les anglais ne peuvent plus espérer d'en introduire dans les Etats prussiens.

(*Gaz. de Hambourg.*)

GRAND-DUCHÉ DE DANTZICK.

Dantzick, 3 août. Par décret de S. M. l'Empereur des français, le port de Dantzick est entièrement ouvert, le commerce y est permis sans la moindre restriction, et les droits ont été diminués des deux tiers. On dit que le roi

de Prusse a pris la détermination d'adopter pour les douanes de ses ports un système des droits à payer égal à ceux qu'on payera à Dantzick, afin qu'il n'existe aucune différence dans la concurrence. L'importation des denrées coloniales et des marchandises anglaises est toujours très-rigoureusement défendue. (Gaz. d'Angsbourg.)

R U S S I E.

Petersbourg, 6 août. Conformément à l'avis que le ministre des finances en avoit donné, 5 millions de roubles en assignations de la banque ont été brûlés hier en présence des directeurs et des députés des corps de la noblesse et des négocians. (Gaz. de Presbourg.)

A U T R I C H E.

Vienne, 4 septembre. Par une circulaire du 29 août dernier, la Régence de la basse Autriche fait connoître que, conformément à la volonté expresse de S. M., les héritiers de personnes décédées depuis le 15 mars 1811 inclusivement, et dont les héritages sont chargés de legs approuvés par la loi, pour le fonds des écoles normales, les hôpitaux ou quelque autre fondation de bienfaisance, devront payer ces legs en billets d'amortissement toutes les fois que le testateur aura fixé le montant desdits legs. Dans le cas où tout l'héritage seroit chargé par le testateur en faveur de quelqu'une desdites fondations de bienfaisance d'un ou plusieurs florins pour cent, on calculera le montant de l'héritage en billets d'amortissement et le legs sera payé sur ce calcul également en billets de la même espece.

-- Les cotons du Levant sont beaucoup plus recherchés à présent, qu'ils ne l'étoient il y a quelques mois, parce que tous les fabricans en coton tâchent de se pourvoir de matières pour l'hiver. (Gaz. d'Angsbourg.)

H O N G R I E.

Presbourg, 30 août. Les membres des états qui doivent assister à la diète étant déjà tous réunis ici, la diète a été ouverte hier matin avec toute la pompe et les cérémonies d'usage. A 10 heures et demie les magnats se sont rassemblés dans la salle destinée à leurs séances. Les états s'étaient réunis dans une autre salle une demi-heure avant. S. A. I. et R. l'archiduc Palatin a ouvert la diète à la table des magnats; Mr. George Majlath de Szekhely, conseiller de la cour, chevalier de l'ordre de St. Etienne, l'a ouverte à celle des états; ils ont l'un et l'autre prononcé un discours adapté à la circonstance, auquel un magnat et un membre des états ont respectivement répondu.

Les deux tables se sont ensuite envoyés l'une à l'autre, une députation, afin de se féliciter mutuellement sur leur heureuse réunion. Cette cérémonie finie, on s'est occupé de la nomination d'un directoire chargé des dispositions à prendre pour l'invitation et la réception de LL. MM. II. et RR. Les deux tables ont nommé chacune à cet effet une députation spéciale, qui est partie aujourd'hui pour Schloßhof, où se trouvent maintenant LL. MM. S. A. R. l'archiduc Palatin, accompagné des états, s'est ensuite rendu à l'église de S. Sauveur où on a chanté avec pompe le *Veni Sanctus* et célébré la messe. (Gaz. de Presbourg.)

Fanctoms, 19 août. Depuis plusieurs jours, il court ici le bruit que plusieurs turcs étrangers sont arrivés à Widin. Les nouvelles que nous avons reçues hier de Belgrade, de

personnes dignes de foi, confirment que le pacha Ismael, Bey de Seres, est arrivé à Widin avec un corps de 25 à 30 mille hommes. Le pacha Molla Aga, commandant de Widin, s'est, aussitôt après l'arrivée d'Ismael-Bey, enfermé dans la forteresse avec les turcs qui lui sont le plus dévoués, craignant qu'Ismael-Bey ne lui fit trancher la tête, attendu que l'intime amitié qu'existaient entre lui et le général russe, chevalier de Sass, l'a fait accuser de haute trahison. On dit en effet, qu'Ismael-Bey a reçu du Grand Seigneur l'ordre de punir de mort le pacha Molla-Aga, dès qu'il pourra se saisir de lui; de confisquer tout l'argent provenant des impôts sur le commerce et des droits perçus sur la nouvelle route commerciale qui passe par Neu-Orschova, et de l'envoyer au trésor à Constantinople.

D'ultérieures nouvelles de Belgrade annoncent que toutes les troupes bosniaques qui se trouvaient à Travnik et sur les bords de la Drina, en sont tout à coup parties. Le corps de 3000 hommes qui étoit entré en Serbie, s'est également retiré, et a emmené avec lui en esclavage plusieurs des habitans des villages serviens. Personne ne peut comprendre où l'armée bosniaque s'est dirigée, si à l'improviste. On craint fort en Serbie que si les Russes perdent encore une bataille, ce pays ne rentre pour jamais sous la domination turque.

On nous écrit d'Orschova que toute communication entre Widin et Neu-Orschova est interrompue depuis trois semaines. Le corps du général Sass a été forcé, à ce que l'on dit, d'abandonner entièrement le Timok, et est allé camper devant Cladová.

Un corps de 10 mille russes a pris position sur le mont Alion au-delà des montagnes, et on dit que plusieurs milliers de russes sont arrivés à Krajova. (Gaz. de Presbourg.)

T R A N S Y L V A N I E.

Hermannstadt, 15 août. La nouvelle suivante est transcrite d'une lettre écrite de Buckarest le 10 de ce mois:

„ Le départ de l'envoyé turc, Hamid Effendi, pour le quartier général turc, est fixé à lundi prochain 12 du mois courant; on ne sait pas encore s'il sera nommé un autre envoyé à sa place. „

„ Le 8 du mois courant, M. le général-lieutenant comte Uwaroff, premier adjudant de S. M. l'Empereur de Russie, est arrivé ici; on dit qu'il est porteur d'ordres de son souverain relatifs aux opérations de guerre dans nos contrées. „

Un courrier russe qui est arrivé ici hier de Crajova, a apporté un rapport du général Sass, qui annonce que 3000 turcs avoient passé le danube entre Lom et Widin et qu'ils avoient déjà commencé à se retrancher; mais que les troupes russes, étant accourues sur le champ, ont forcé les turcs à repasser le danube avec une perte de 1000 hommes. On chantera à cette occasion un *Te Deum* au bruit du canon. Des voyageurs qui viennent d'arriver de Crajova racontent cette affaire de la manière suivante: „ Les turcs, au nombre de quelques mille hommes, s'étoient embarqués le 7 août sur le danube à Calafat, et ayant effectué le passage de ce fleuve, ils mirent pied à terre sur le territoire de la Valachie, où ils firent prisonnier un bataillon russe. A l'approche de plusieurs corps de troupes russes, ils se replierent sur le bord opposé du danube. „

Le rapport du Kaimakan de Crajova dit, que „ les turcs avoient jetté un nombre considérable de troupes d'Artschin-Palanka (entre Widin et Lom) dans les isles qui se trouvent au milieu du Danube, et que de ces isles ils avoient fait une descente avec à peu près 1000 hommes sur la rive valaque, mais qu'ils avoient été repoussés par les russes dans les isles, d'où cependant il n'avoit pas été possible de les chasser. „

D'autres nouvelles dignes de foi qui nous viennent de la rive opposée du danube, nous annoncent qu'Ismael Bey de Seres est aussi entré en campagne avec les Ayans sous ses ordres et un corps considérable de troupes. Il a pris une telle position dans les environs de Widin, qu'il menace à la fois les serviens, et est en état d'envoyer des secours au Grand-Visir. (Gaz. de Presbourg.)

S A X E.

Leipzig, 15 août. On apprend que le gouvernement prussien a jugé à-propos d'ordonner la suspension de la vente des domaines et des biens ecclésiastiques en Silésie. On prétend que l'estimation de ces immeubles a été trouvée trop modique. (Courrier de l'Europe.)

S A R D A I G N E.

Cagliari, 4 juin. S. A. R. l'Archiduc François est arrivé ici en très bonne santé le 30 mai. LL. MM. le Roi et la Reine ont reçu l'auguste voyageur sur le bord de la mer. On annonce que S. A. R. se propose de faire ici quelque séjour. (Gaz. de Presbourg.)

E S P A G N E.

Madrid, 16 août. Le conseil des ministres a tenu plusieurs séances depuis quelque tems. S. M. le roi l'a présidé.

Le colonel D. Joseph Clary, commandant les fusiliers de la garde de S. M. est mort ici ces jours derniers à l'âge de 22 ans. Ce jeune militaire âgé de 16 ans, arriva à Eylau au moment même de l'action, et y mérita pour son début la décoration de la légion d'honneur.

(Courr. de l'Europe.)

E M P I R E F R A N Ç A I S.

Turin, 21 août. Les travaux du pont du Pô se poursuivent avec une activité prodigieuse. Nous ne tarderons pas à jouir de ce beau monument que la ville de Turin doit à la munificence de son souverain.

Toulon, 22 août. Les vaisseaux de S. M., le *Majestueux*, le *Borée*, l'*Ulm*, le *Danube* et le *Magnanime* ont passé la journée du 20 à chasser quelques vaisseaux ennemis qui s'approchoient du port.

Le 21, l'*Austerlitz*, le *Wagram*, le *Sceptre*, le *Suffren*, le *Donaworth*, le *Breslaw* et plusieurs frégates se sont joints à cette division, et ont évolué toute la journée à vue de l'escadre anglaise.

Aujourd'hui 22, dix de nos vaisseaux continuent à manœuvrer en présence.

Il est impossible d'avoir une activité plus soutenue que celle que le vice-amiral Emeriau imprime à cette escadre.

(Journ. de l'Empire.)

Gènes, 31 août. Mercredi au soir LL. Em. les cardinaux de Bayane, Dugnani, Fabrice Ruffo et Joseph d'Orta sont arrivés ici et sont ensuite partis pour se rendre à Savone. Monseigneur l'archevêque de Malines qui étoit arrivé ici hier au soir a aussi pris ce matin la même route.

(Gaz. de Gènes.)

Paris, 28 août. Un décret de S. M., en date du 18 de ce mois, règle tout ce qui concerne le service et les frais des cérémonies funèbres. Ce service est divisé en six classes, dont toutes les dépenses sont fixées.

Un autre décret du même jour ordonne aux habitans des départemens de la Hollande, qui n'ont point de nom de famille, ni de prénoms fixes, d'en prendre dans le délai de l'année, à dater de la publication de ce décret.

— Un troisième décret de même date, prescrit des mesures relatives aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal du ci-devant royaume de Hollande. Ceux de ces individus condamnés au bannissement à perpétuité hors du territoire entier de la Hollande, ne pourront résider sur d'autres points du territoire français, si ce n'est; 1.° ceux qui auroient, depuis leur condamnation, acquis la qualité de citoyens français; 2.° ceux qui, soit avant, soit depuis la réunion de la Hollande à la France, auroient été ou seroient amnistés. A l'égard des bannis à perpétuité de la Hollande, non compris dans ces exceptions, et qui, ayant fixé leur résidence sur quelques autres points de l'Empire, s'y seroient mariés ou y exerceroient une profession, un art ou un métier, ils pourront être autorisés à y rester d'après une permission spéciale du ministre de la police. Cette permission ne s'étendra jamais au territoire ci-devant hollandais. Ils pourront, après dix ans de bonne conduite, obtenir la remise entière de leur peine. Tous autres bannis trouvés sur le territoire

de l'Empire trois mois après la publication du présent décret, seront, par voie administrative, saisis et conduits aux frontières les plus prochaines; il en sera dressé procès-verbal. S'ils sont repris ensuite sur le territoire français, ils seront, comme infracteurs de leur ban, punis de la déportation. Ces dispositions sont applicables aux bannis à tems hors du territoire entier de la ci-devant Hollande, pour tout le tems auquel leurs jugemens fixent la durée de leur peine et non au-delà. Les jugemens portant condamnation au bannissement de quelques parties seulement de la Hollande, seront exécutés purement et simplement, selon leur forme et teneur. Si ces bannis violent leur ban, ils seront passibles d'une peine d'emprisonnement, dont la durée ne comptera point pour celle de leur ban.

— La première classe de l'institut a nommé dans sa séance du 26 de ce mois, M. Deschamps, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, à la place vacante dans la section de médecine et chirurgie, par le décès de Mr. Sabatier.

— La manufacture impériale des tabacs à Paris sera établie sur le quai des invalides. (Moniteur)

— Du 30 LL. MM. II. et RR. doivent, dit-on, partir aujourd'hui de Trianon pour se rendre à Compiègne.

— Par décret impérial, Mr. le général Siscé, commandant le département du Gard, a été promu au grade de général de division.

— On croit que le séjour de LL. MM. II. au château de Compiègne ne sera pas très long.

— Les arts ont à regretter Mr. Huet, peintre d'animaux très estimé, mort le 27 août à l'âge de 67 ans.

— Du 31. Un décret impérial du 20 août, porte que les divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau Orange, en Hollande, sont déclarés faire partie de la dette publique de Hollande. Ces effets seront inscrits sur le grand livre de la dette de Hollande, sur le même pied que les autres parties de la dette de Hollande, et ainsi qu'il est prescrit aux articles 118 et 119 du décret du 18 octobre dernier. Ils seront également assimilés, par rapport aux rentes arriérées, à la dette publique de Hollande.

(Gaz. de Fr.)

P R O V I N C E S I L L Y R I E N N E S.

Laybach, 10 septembre. Nous ressentons déjà les avançages de la nouvelle direction que les décrets de S. M. I. et R. ont donné au commerce des cotons du Levant. De fréquents transports de ces cotons traversent les Provinces Illyriennes en sortant de Bosnie. Hier il en est arrivé de Kostainitza deux convois, composés, l'un de 5, l'autre de 2 charriots.

— On croit que Son Exc. le Gouverneur général sera de retour de sa tournée en Croatie le 12 ou le 13 de ce mois.

— Samedi soir 7 septembre, on a commencé à distinguer ici, à la simple vue, le comète que Mr. Flaugergués a découverte le 25 mars à Viviers, et Mr. Pons le 21 avril à Marseille, et qui a été vue le 20 mai à Paris. Le célèbre Olbers de Brême avoit annoncé, dans une lettre du 28 juillet dernier, qu'elle reparoitroit vers la fin d'août dans les rayons solaires; qu'elle seroit beaucoup plus apparente qu'elle ne l'avoit été au printemps; qu'elle a son plus grand éclat en octobre, et pourra même être visible encore en décembre, et qu'en septembre et en octobre elle ne quitte point dans le Nord-Ouest de l'Allemagne la partie septentrionale du ciel. Le 21 août, entre 3 et 4 heures du matin, Mr. Bouvard, membre de l'Institut et du bureau des longitudes de l'Empire français, résidant à Paris, l'a trouvée dans la constellation du petit Lion; il a reconnu que son mouvement, presque entièrement en déclinaison, la portoit vers le nord, près de la constellation de la grande Ourse, où elle seroit visible toutes les nuits, même à la simple vue, et il l'a déterminée comme il suit: Ascension droite, 147° 18'; déclinaison boréale, 32° 53'. Cette comète a encore été observée dans le cou du petit Lion, le 26 août vers 3 heures du matin, à Munich par Mr. Seyffer, et le 30 août à pareille heure, à Augsbourg par le professeur Stark. Mr. Seyffer a reconnu que le noyau et la tête de la comète forme une nuée lumineuse à peu près de la gros-

teur de Jupiter, et range aussi bien que le professeur Stark, cet astre, plutôt parmi les comètes chevelues que parmi les comètes à queue.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS etc. etc.

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL etc.

Vu le Décret Impérial du 15 avril dernier, concernant l'organisation de l'Illyrie,

Sur la proposition de l'Intendant général des finances,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE Ier

Contribution du timbre.

Art. 1. A dater du premier octobre prochain, l'ancienne contribution du timbre, perçue dans quelques provinces, sera remplacée sous la même dénomination par un nouveau papier timbré, pour toute l'Illyrie.

2. La contribution du timbre sera établie sur tous les papiers destinés aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions, que celles nommément exprimées dans l'article 1 de la loi du 13 brumaire an 7.

3. Cette contribution sera de deux sortes; la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables, ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier. (art. 2 *idem.*)

4. Les papiers destinés au timbre, qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Dimensions (en parties du mètre) de la feuille déployée supposée rognée;

Dénomination.	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre.	0,4204.	0,5946.	0,250.
Grand papier.	0,3536.	0,5000.	0,1768.
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2973.	0,4204.	0,1250.
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500.	0,3536.	0,0884.
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0,2500.	0,1768.	0,0442.
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long)	0,0884.	0,2500.	0,0221.

Il portera un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication, et représentant l'aigle impérial (art. 3 *idem.*) (art. 2 du décret impérial du 17 avril 1806)

5. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papier.

Les timbres pour le droit établi sur la dimension, seront gravés pour être appliqués en noir;

Pour les droits gradués il n'existera qu'un seul timbre sec, mais les divers prix en seront différenciés par les timbres appliqués en noir.

Le type de ces divers timbres portera l'aigle impérial (art. 4 de la loi du 13 brumaire an 7.) (art. 1er du décret impérial du 17 avril 1806)

6. L'empreinte, à apposer sur les papiers que fournira la régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce (art. 6 de la loi du 13 brumaire an 7.)

7. Les personnes qui voudront se servir de papier, autre que ceux de la régie, ou de parchemins, seront admises à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera, pour ce service, les timbres relatifs, mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvant être de dimension différente de celles des papiers de la régie, le timbre, quant aux droits établis en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur (art. 7 de la même loi.)

8. Le Receveur qui en sera chargé appliquera sur chaque feuille de papier présentée au timbre, une grille portant ces mots à timbrer à l'extraordinaire, et après avoir perçu le droit, il délivrera un bulletin contenant la désignation de la quantité de feuilles, de la dimension du papier, et de la quotité du droit. Le bulletin, et le papier à timbrer seront ensuite présentés par le porteur au garde-magasin, qui, pour compléter la formalité, appliquera le timbre actuel, relatif à la quotité du droit perçu sur le papier soumis à cette formalité (art. 10 du décret du 7 fructidor an 10.)

9. La formalité du timbre extraordinaire sera donnée dans les Provinces Illyriennes, ainsi et de la même manière que dans les départements de l'intérieur. (art. 7 du décret impérial du 17 avril 1806.)

10. Le prix des papiers timbrés, fournis par la régie, et les droits de timbre de papiers que les citoyens feront timbrer, seront fixés ainsi qu'il suit :

Savoir :

1.0 Droit de timbre en raison de la dimension du papier; la feuille,	Fr. c.
Grand registre, un franc cinquante centimes.	1 50
Celle de grand papier, un franc.	1 ---
Celle de moyen papier, soixante-quinze centimes.	75
Celle de petit papier, cinquante centimes.	50
Et la demi-feuille de ce petit papier, vingt-cinq centimes.	25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au dessus du grand Registre, soit au dessous de la demi-feuille du petit papier.

2.0 Droit de timbre gradué en raison des sommes; ce droit est de cinquante centimes par mille francs inclusivement, sans fraction, à quelque somme que puissent monter les effets. (art. 8 de la loi du 13 brumaire an 7.)

11. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier.

Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres, compris dans les articles ci-après, sera de vingt;

Savoir :

D'un franc à	mille francs	Fr. C.
1,000 à 2,000	1 50
2,000 à 3,000	2 ---
3,000 à 4,000	2 50
4,000 à 5,000	3 ---
5,000 à 6,000	3 50
6,000 à 7,000	4 ---
7,000 à 8,000	4 50
8,000 à 9,000	5 ---
9,000 à 10,000	5 50
10,000 à 11,000	6 ---
11,000 à 12,000	6 50
12,000 à 13,000	7 ---
13,000 à 14,000	7 50
14,000 à 15,000	8 ---
15,000 à 16,000	8 50
16,000 à 17,000	9 ---
17,000 à 18,000	9 50
18,000 à 19,000	10 ---
19,000 à 20,000	10 ---

Mais le prix de ces timbres ne sera indiqué que par le timbre noir, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

12. Les lettres de voiture, connaissements, chartes, parties, et polices d'assurance, seront inscrits sur du papier du timbre de dimension.

(La suite au numéro prochain.)

Du 11 Septembre 1811.

AVVISO.

Per la seconda volta.

La Direzione della fabbrica della Strada Imperiale Reale, denominata *Luisa*, annunzia che nei giorni sotto distinti saranno date in affitto al maggior offerente le case daziarie ed osterie indicate più abbasso, che si trovano sulla detta Strada Luisa, fra *Buccari, Fiume e Carlstadt*. Il termine della locazione è di un anno, cioè dal 1.º Novembre 1811 sino all'ultimo Ottobre 1812. Nello stesso tempo saranno venduti nei luoghi sopraindicati diversi attrezzi per far trinciare, materiali e requisiti.

La locazione delle case daziarie concerne la percezione dei diritti da chi passa nell'interno della stazione, cioè da quegli individui che non sono muniti d'una bolletta della Regia.

Gli onti di questa casa daziaria e di tutte le altre osterie che trovansi sulla Strada Luisa godono il diritto di tener aperte le loro locande senza essere soggetti a veruna imposizione, eccettuato il solo dazio di consumo, e ciò in virtù del decreto imperiale dato dal palazzo della Tuilerie il 14 Dicembre 1810.

Gli affitti e vendite avranno luogo nei giorni qui sotto espressi.

Il 23 Settembre a *Buccari* sulla nuova strada, dalle 8 ore antimeridiane sino alle 12 si terrà l'incanto per l'affitto della casa daziaria ed osteria della Società, con giardino, ed il diritto di percepire i dazj per il tratto d'una lega tedesca.

Il 24 Settembre a *Hraszt* presso a *Fiume* saranno affittati dalle 8 ore sino alle 12 antimeridiane, e dalle 3 sino alle 7 pomeridiane, 1.º il vignetto della società, denominato *Braidicza*, situato vicino al ponte *Fiumera*, per un anno. 2.º la casa daziaria e l'osteria con stalle e giardino. 3.º *Skerbutniak*. 4.º la casa daziaria ed osteria di *Jellonje* con stalla e giardino, col diritto di percepire i dazj per il tratto d'una lega tedesca.

Il 25 Settembre saranno venduti in *Hraszt* al maggior offerente diverse qualità di attrezzi per far trinciare, legnami da costruzione, etc. un magazzino da calce in *Csawle* con 1042 piedi cubici di calce ammorzata, ed altra simile a *Skerbutniak* con 364 piedi cubici di calce come sopra.

Il 27 Settembre a *Malawoda*, dalle 8 sino alle 12 antimeridiane, e dalle 3 sino alle 7 ore pomeridiane saranno affittati, 1.º la casa daziaria ed osteria di *Orofej* col diritto di percepire i dazj ad una lega tedesca di distanza. 2.º l'osteria di *Merzlawodiezka* con stalla, rimessa, cantina e giardino. 3.º l'osteria di *Artich* con giardino e diritto di percepire i dazj ad una lega tedesca di distanza. 4.º una casa con giardino a *Malawoda* per qualche artigiano. 5.º la casa daziaria, e l'osteria di *Szopach* con terreni, ed il diritto di percepire i dazj ad una lega tedesca di distanza. 6.º la casa daziaria ed osteria di *Skrud* con cantina, stalla, rimessa, giardino, ed il diritto di percepire i dazj ad una lega tedesca di distanza.

Il 28 Settembre saranno venduti a *Malawoda* al maggior offerente diversi attrezzi per far trinciare, carri di diverse sorte, legname, etc. e 2 magazzini di calce nella *voila* con 1000 misure di calce, e 700 misure di carbone in *Zaliszina*.

Il 30 Settembre saranno affittate in *Szeverin* dalle 8 sino alle 12 antimeridiane, 1.º la casa daziaria, ed osteria di *Vuchinichszello* presso a *Maravicza* con stalla e giardino, ed il diritto di percepire i dazj a due leghe tedesche di distanza. 2.º Il diritto di percepire i dazj a *Szeverin* a 3 leghe di distanza. 3.º l'osteria e diritto di percepire i dazj a 2 leghe di distanza, a *Vukavogorizza*.

Il 1.º Ottobre sarà affittata a *Neitrich* dalle 8 ore sino alle 12 antimeridiane quell'osteria della società con stalla; il dopo pranzo dalle 3 sino alle 7 ore la fornace di *Berlin*.

Le condizioni di questi affitti sono visibili nella cancelleria della Direzione della fabbrica della Strada Luisa in *Carlstadt*.

Carlstadt, il 26 Agosto 1811.

Per la terza volta.

EDITTO

Dell'Imperial Tribunale di prima Istanza.

Spalato, li 4 luglio 1811.

L'imperiale Tribunale di prima istanza di *Spalato* notifica a *Michele Depolo* di *Domenico Curzola*, che *Matteo Filippi* di *Pasqual*, del luogo stesso, ha contro di lui prodotta li 21 maggio decorso a quel giudice di pace una giudiziaria petizione, che fu qui accompagnata in punto di pagamento di Venete lire 1460, e di zecchini d'oro veneti due, de' relativi supporti a *die petitionis*, e di tre arnasi di vino valutabili da due periti. Non constando il luogo dell'attuale dimora di esso assente *Depolo*, e potendo egli trovarsi fuori degli stati di S. M. l'Augusto nostro Sovrano, è stato, a norma di legge, nominato e destinato a tutto di lui pericolo, e spese l'Avvocato di prima classe dottor *Pietro Nutrizio Grisogono*, affinché in qualità di Curatore speciale lo rappresenti in giudizio nella suddetta vertenza, che veprà con tal mezzo trattata e decisa a termini di ragione, e del vegliante regolamento. Col presente editto però, che avrà forza della più regolare intimazione, si rende di ciò avvertito il medesimo *Michele Depolo*, affinché egli sappia, e possa, volendo, dare la sua risposta all'anzidetto libello di *Matteo Filippi* entro giorni 90; facendo tenere al predetto suo curatore tutte le carte, di di cui credesse far uso per la propria difesa, sciogliendo anche con la debita notizia a questo imperiale Tribunale altro Patrocinatore e Procuratore se così gli piacesse, ed usando di tutti que' mezzi che trovasse opportuni alle vie regolari e di giustizia.

Il presente sarà qui pubblicato ed affisso ai soliti luoghi, e col mezzo del sig. procuratore imperiale sarà fatto inserire nel Telegrafo ufficiale delle Provincie Illiriche.

Bajamonti P. P.

Bibli Cancelliere.

Pour la troisieme fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Mise en ferme des Droits de Barrière et de Bacs.

En vertu de l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur général des Provinces Illyriennes du 25 juillet dernier, il sera procédé par adjudication à l'enchere, à la location des Droits de barriere et de bacs.

Savoir:

Le 25 septembre à *Villac*, dans une salle de l'Intendance, pour tous les Bureaux et perceptions du cercle de *Villach*, pour commencer le 1.ºr octobre.

La ferme se fera pour deux années à partir du 1.ºr septembre 1811.

Les droits seront perçus au taux et d'après les réglemens en vigueur.

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges et conditions, au Secrétariat de l'Intendance et dans les Bureaux des Domaines.

Fait à *Laybach* le 8 août 1811.

Le Directeur des Domaines et des Contributions
du premier Arrondissement, *BILLA*.